



LES PARTENAIRES SOCIAUX DE  
L'INDUSTRIE DES MACHINES,  
DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES  
ET DES METAUX

**Convention supplémentaire**  
du 13 novembre 2019  
à la  
**CCT de l'industrie des machines,  
des équipements électriques et des métaux 2018**

Convention selon l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM sur l'indexation annuelle des salaires minimums selon l'art. 15.2 al. 3 et al. 5 CCT MEM (sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés selon l'art. 15.2 al. 5)

L'ASM (Swissmem)

d'une part et

Employés Suisse,

Le Syndicat Unia,

Syna – le syndicat,

la société suisse des employés de commerce et

l'Association suisse des cadres (ASC)

d'autre part

concluent la convention suivante en se basant sur l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM sur l'indexation annuelle des salaires minimums fixés dans la CCT pour les régions A, B et C (selon l'art. 15.2 al. 3 et al. 6 CCT MEM, sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés selon l'art. 15.2 al. 5) avec l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) comme partie intégrante de la CCT MEM du 1<sup>er</sup> juillet 2018 :

## **Chapitre A. Contenu de la convention supplémentaire**

1. Selon l'art. 15.2 al. 6 CCT MEM, l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) au 31 octobre par rapport à l'année précédente est déterminante pour l'indexation des salaires minimums. Une éventuelle évolution négative de l'IPC n'affecte pas les salaires minimums. Au 31 octobre 2019, l'IPC a diminué de 0,3% par rapport à l'année précédente. L'indice s'élève à 101.8 points (base : décembre 2015).



2. Adaptation de l'art. 15.2 al. 3 CCT MEM comme suit :

Régions	Répartition des cantons et districts	Salaire mensuel (x 13)	Salaire annuel sur la base de 2080 h (52x40 h)
Région A	<b>AG</b> : districts d'Aarau, Baden, Bremgarten, Brugg, Lenzburg, Zurzach <b>GE</b> <b>SH</b> <b>SZ</b> : districts de Höfe, March <b>TG</b> : ancien district de Diessenhofen <b>VD</b> : districts du Gros-de-Vaud, de Lausanne, Lavaux-Oron, Morges, Nyon, Ouest lausannois, ancien district Riviera <b>ZH</b>	CHF 3 897	CHF 50 661
Région B	<b>AG</b> : districts de Kulm, Laufenbourg, Muri, Rheinfelden, Zofingue <b>AI/AR</b> <b>BE</b> : sans l'arrondissement administratif Jura bernois (anciens districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier) <b>BS/BL</b> <b>FR</b> <b>GL</b> <b>GR</b> : sans le district de Moesa <b>LU</b> <b>OW/NW</b> <b>SG</b> <b>SO</b> <b>SZ</b> : sans les districts de Höfe, March <b>TG</b> : sans l'ancien district de Diessenhofen <b>UR</b> <b>VD</b> : Districts de Aigle, Broye-Vully, ancien district du Pays-d'Enhaut <b>VS</b> <b>ZG</b>	CHF 3 644	CHF 47 372
Région C	<b>BE</b> : seulement l'arrondissement administratif Jura bernois (anciens districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier) <b>GR</b> : sans le district de Moesa <b>JU</b> <b>NE</b> <b>TI</b> <b>VD</b> : seulement le district du Jura Nord vaudois  Salaires minimums indexés ( <b>état au 01.01.2020</b> ) selon l'article 15.2 alinéa 6 de la CCT MEM :  à partir du 01.01.2021 à partir du 01.01.2022 à partir du 01.01.2023	CHF 3 400         CHF 3 431 CHF 3 461 CHF 3 491	CHF 44 200         CHF 44 603 CHF 44 993 CHF 45 383



3. Adaptation de l'art. 15.2 al. 5 CCT MEM (sans l'indexation des CHF 300 supplémentaires pour les employés qualifiés) comme suit :

Région A (selon l'art. 15.2 al. 3)	Région B (selon l'art. 15.2 al. 3)	Région C (selon l'art. 15.2 al. 3)
$(CHF\ 3\ 897 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 4 197 x 13	$(CHF\ 3\ 644 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 3 944 x 13	$(CHF\ 3\ 400 + CHF\ 300) \times 13$ = CHF 3 700 x 13

4. L'ASM envoie au nom des signataires une copie de cette convention à toutes les entreprises membres de la CCT MEM et à leurs représentations des travailleurs par le biais d'un envoi séparé (en allemand, français et italien).

Les entreprises membres et leurs représentations des travailleurs reçoivent une copie de la convention supplémentaire au plus tard jusqu'au 30 novembre de cette année.

5. Les entreprises membres de l'ASM ont la responsabilité d'informer leur société de révision de la convention supplémentaire concernant les nouveaux salaires minimums. L'ASM informe EXPERT Suisse.
6. Chaque partie contractuelle publie les décisions de la convention supplémentaire dans les organes de son association et/ou sur son site Internet. De plus, elle informe ses propres membres.

## Chapitre B. Dispositions finales

Cette convention et les adaptations selon le chapitre A entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



LES PARTENAIRES SOCIAUX DE  
L'INDUSTRIE DES MACHINES,  
DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES  
ET DES METAUX

**Les parties contractuelles de la CCT de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux :**

**ASM (Swissmem)**

Stefan Brupbacher  
Directeur

Kareen Vaisbrot  
Membre de la direction

.....

.....

**Employés Suisse**

Alexander Bélaz  
Vice-président

Stefan Studer  
Directeur

.....

.....

**Le Syndicat Unia**

Corrado Pardini  
Membre de la direction  
Responsable du secteur Industrie

Manuel Wyss  
Suppl. du responsable du secteur Industrie  
Responsable de la branche Industrie MEM

.....

.....

**Syna – le syndicat**

Mathias Regotz  
Vice-président, Responsable du secteur Industrie

Diego Frieden  
Secrétaire centrale

.....

.....

**Société suisse des employés de commerce**

Christian Zünd  
CEO

Caroline Schubiger  
Responsable Profession et conseil

.....

.....

**Association suisse des cadres (ASC)**

Jürg Eggenberger  
Directeur

Adrian Weibel  
Service juridique

.....

.....